



GENERALI IARD

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros,
dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009
Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 552 062 663.3

Assurance Individuelle Accident et Responsabilité Civile Vie Privée – Association Coopération Mobility & Expatriation

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : GENERALI IARD

GENERALI IARD Société anonyme au capital de 94 630 300 euros, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 062 663.3

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle Accident et Responsabilité Civile Vie Privée - Association Coopération Mobility & Expatriation » a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes assurées et de garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile encourues au cours de leur vie privée. Elles s'appliquent 24H/24 et 7j/7 pendant toute la durée de l'expatriation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES PROPOSEES SONT LES SUIVANTES selon votre choix :

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Invalidité permanente totale ou partielle accidentelle
- ✓ Indemnité journalière en cas de coma
- ✓ Aménagement du domicile/véhicule
- ✓ Frais de recherche et de secours



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.
- ✗ Le Décès résultant d'une maladie



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! SONT EXCLUES DE L'ASSURANCE :
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ.
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES PAR :
 - L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS OU DE PRODUITS TOXIQUES, NON MEDICALEMENT PRESCRITS ;
 - L'IVRESSE, ETHYLISME OU TOXICOMANIE ;
 - LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE* ;
 - LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE L'ASSURE A UN CRIME, UN DELIT, A UN ACTE DE VANDALISME, UNE AGRESSION, UNE EMEUTE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, A UN MOUVEMENT POPULAIRE OU A UNE RIXE NE RELEVANT PAS D'UN CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ;
 - DES FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, SUBIS LORS DE LA CONDUITE PAR L'ASSURE D'UN VEHICULE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE TEL QUE DEFINI PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES NON PRESCRITES MEDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR LES LIGNES EXPLOITEES PAR LES COMPAGNIES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.
- ! LES ACCIDENTS AINSI QUE LEURS SUITES :
 - DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAINE OU FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS ;
 - CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU D'ATOME ;
 - DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE, OU DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ;
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES AU COURS DE L'EXERCICE DE METIERS APPARTENANT A L'UN DES SECTEURS D'ACTIVITES SUIVANTS : ARMEE, POLICE, FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE OU AVIATION CIVILE (PERSONNEL NAVIGANT) ;
- ! LES ACCIDENTS, AINSI QUE LEURS SUITES, OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE, PAR L'ASSURE, D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AINSI QUE PAR SA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE VITESSE, DES ESSAIS OU DES COMPETITIONS NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINES A MOTEUR.
- ! TOUS DOMMAGES CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE MALADIE CONTAGIEUSE ET AYANT DONNE LIEU A LA MISE EN PLACE OU A L'APPLICATION DE MESURES SPECIFIQUES, SANITAIRES OU AUTRES, PAR TOUTE AUTORITE NATIONALE COMPETENTE.

Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).



Où suis-je couvert(e) ?

Dans les pays du monde entier sauf dispositions contraires aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information aux assurés

En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Remettre les notices d'information modifiées aux assurés

En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables annuellement selon modalités prévues au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix de l'assuré (semestriel, trimestriel ou mensuel).

Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise à compter dès l'accord des parties sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.
- Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, à MONCEY ASSURANCES, 63 rue de Provence – 75439 PARIS Cedex 09
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.